



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Baignardières »
sur la commune de Mezangers (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7894 relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Baignardières » sur la commune de Mezangers, déposée par M. Jean-Michel LAUNAY, et considérée complète le 3 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer un boisement, en deux îlots d'une surface totale de 4,63 ha, notamment destiné à la production de bois d'œuvre et d'industrie, et composé d'essences de chêne sessile, de cormier, de noyer commun, de chêne vert, de charme, d'alisier torminal, de tilleul à petites feuilles ;
- qui prévoit une densité de plantation de 1 650 arbres par hectare ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Les Baignardières sur la commune de Mezangers (53) ;
- l'emprise du projet est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et par le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;
- l'emprise du projet est située en limite immédiate du site classé de « l'Étang du Gué de Selle et ses abords », ainsi qu'à environ 175 m de la ZNIEFF de type 1 de l'« l'Étang de Gué de Selle » ;
- le projet est situé sur des parcelles identifiées en partie en zones humides de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne (hydromorphie de classe 5 pour l'essentiel, de classe 4 plus partiellement) et du référentiel du Réseau partenarial des données sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- il est prévu un travail préalable de labour, de sous-solage et de passage de disques ; il conviendra de réaliser le travail de sous-solage perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;
- des travaux réguliers de dégagement sont prévus une à deux fois par an durant les trois premières années suivant la plantation, puis une fois tous les deux à trois ans ; il n'est prévu aucun arrosage ;
- concernant les incidences potentielles sur le site classé :
 - le projet est situé en limite immédiate au sud du périmètre du site classé de « l'Étang du Gué de Selle et ses abords », qui vise notamment à préserver la grande qualité paysagère et écologique du plan d'eau et de son écrin forestier et bocager ;
 - certaines orientations du plan de gestion du site classé recommandent notamment :
 - de garantir à longs termes la préservation du bocage, dans l'emprise du site classé comme sur les terrains riverains (haies et prairies) ;

- d'assurer la permanence de la prairie et de gérer les structures du bocage en renouvelant la strate arborée durablement, notamment au regard du dérèglement climatique ;
- de garantir durablement la pérennité du motif paysager (le bocage) pour préserver la diversité des ambiances paysagères formant l'écrin du site et participant au caractère pittoresque du site classé, notamment au sud où doivent être ménagées des perméabilités visuelles ;
- le dossier ne permet pas d'analyser les incidences possibles du projet au regard des enjeux de conservation et de préservation du site classé ;
- concernant les incidences potentielles sur le paysage :
 - le projet se situe dans la plaine bocagère, au sein de l'unité paysagère des collines du Maine ;
 - l'un des enjeux identifiés sur cette unité paysagère concerne la limitation de la fermeture des fonds de vallées et les hauts des versants des collines pour conserver les panoramas et les perspectives ;
 - le dossier ne permet pas d'analyser les incidences potentiellement générées par le projet au regard des enjeux de préservation du paysage et de ses qualités ;
- concernant les incidences potentielles sur les milieux humides :
 - le projet s'implante sur des parcelles identifiées en partie en zones humides ; il est traversé par un ruisseau et longé par un plan d'eau ;
 - il ne détermine pas les fonctionnalités des zones humides concernées ; il n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ces fonctionnalités et il ne justifie pas des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) proportionnées à ces impacts ;
 - il ne justifie pas d'une analyse des incidences potentielles sur le ruisseau et sur sa ripisylve, ni de mesures ERC adaptées ;
- concernant les incidences potentielles sur la biodiversité :
 - le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; le dossier ne permettant pas d'évaluer avec certitude l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, le porteur de projet devra déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne une demande d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
 - l'emprise du projet se situe sur des prairies qui n'ont pas fait l'objet d'inventaire floristique ; ainsi, il n'est pas possible de conclure, sur les parcelles concernées, à l'absence d'habitats d'intérêt communautaire, qui devraient le cas échéant faire l'objet de mesures de préservation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « Les Baignardières » sur la commune de Mezangers est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à permettre, sur la base d'un état initial affiné et d'une évaluation précise des incidences potentielles, la prise en compte des enjeux de protection du site classé de « l'Étang du Gué de Selle et ses abords » et des enjeux paysagers des collines du Maine, et la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les zones humides et le cours d'eau, ainsi que sur les espèces protégées, notamment déterminantes du site Natura 2000. Elle devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel LAUNAY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.